



REGULARISATION AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - RUE DU COLLEGE ET PLACE BLAISE D'AURIOL

- Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
 Autorisation du 4ème

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2023-0178

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	Entreprise chargée des travaux EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST
Adresse 3 ALLEE DES PIONNIERS DE L'AEROPOSTALE 31029 TOULOUSE	Adresse 3 ALLEE DES PIONNIERS DE L'AEROPOSTALE 31029 TOULOUSE
Date de la demande 21/02/2023	Téléphone 06 03 17 23 47
Lieu d'intervention RUE DU COLLEGE ET PLACE BLAISE D'AURIOL	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux POSE D'ELEMENTS SUR FACADE POUR LA VIDEOPROTECTION	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol MISE EN PLACE D'UN CAMION NACELLE	Courriel kevin.lefebvre@eiffage.com
Début et fin des travaux du 20/02/2023 au 20/02/2023	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

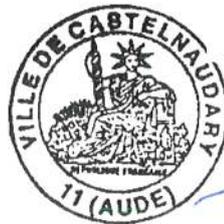
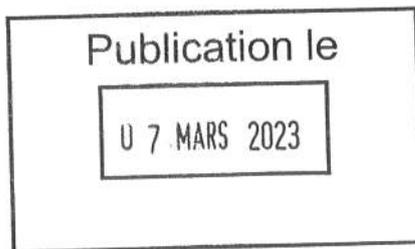
Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 21 février 2023

La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL